

Débat crédit impôt recherche et relation public-privé  
Université de SLR, Lyon 03.06.11

Intervention d'Annie Vinokur, Professeur émérite de sciences économiques  
Université de Paris X, UMR ÉconomiX

(1)

« L'enjeu aujourd'hui n'est pas d'aller encore plus loin dans le gigantisme, mais d'aider nos universités et nos écoles à se transformer en établissements efficaces, en producteurs de savoirs autonomes et indépendants du pouvoir politique comme du pouvoir économique. Or, il ne peut exister de véritable autonomie quand 99 % des financements proviennent d'un seul financeur (l'Etat en l'occurrence). L'avenir passe par la diversification des financements : régions, fondations (la fiscalité des dons devra être revue, la réserve héréditaire contraint aujourd'hui les millionnaires à transformer leurs enfants en rentiers et leur interdit de léguer leur fortune à des fondations... héritage d'une vision ultra-jacobine selon laquelle l'Etat aurait le monopole de l'intérêt général), entreprises, personnes privées physiques et morales ; mais aussi relèvement substantiel des droits d'inscriptions, financé par des systèmes innovants de bourses et de prêts (que deviendrait la création artistique si l'on imposait la gratuité du cinéma et des livres ?). La gouvernance des universités devra progressivement refléter cette diversité des financements, ce que ne fait pas la loi Pécresse : les conseils d'administration passent certes de soixante à trente membres, mais sans rien modifier de leur structure autogestionnaire (en particulier, les membres extérieurs ne participent même pas au choix du Président : difficile d'attirer des financeurs dans ces conditions). »<sup>1</sup>

(2)

*"The tendency in common usage (is) to identify the term "government" with the institutions of the state that control and regulate the life of a territorial community. Governance – that is, the control of an activity by some means such that a range of desired outcomes is attained – is, however, not just the province of the state. Rather, it is a function that can be performed by a wide variety of public and private, state and non-state, national and international, institutions and practices"<sup>2</sup>.*

<sup>1</sup> Thomas Piketty : « Attali plus blabla qu'Attila ». *Libé.fr* 11 février 2008

<sup>2</sup> Hirst P. & Thompson J. (1995): Globalization and the Future of the Nation State. *Economy and Society*. 24:3. p.422

(3)

"Nous devons cesser de penser en termes de pouvoirs hiérarchisés, séparés par le principe de subsidiarité, et commencer à imaginer plutôt une mise en réseau dans laquelle les différents niveaux de gouvernance œuvrent conjointement à l'élaboration, à la proposition, à la mise en œuvre et au suivi des politiques.. Il est temps de réaliser que l'Europe n'est pas administrée que par les institutions européennes, mais aussi par les autorités nationales, régionales et locales, ainsi que par la société civile »<sup>3</sup>.

(4)

« En français courant on parle de loi et de contrat pour distinguer ces deux sortes de liens qui nous tiennent et nous font tenir ensemble : du côté de la loi se trouvent les textes et les paroles qui s'imposent à nous indépendamment de notre volonté et du côté du contrat ceux qui procèdent d'un libre accord avec autrui... Dire que la société se contractualise, c'est dire que la part des liens prescrits y régresse au profit des liens consentis ou, en termes savants, que l'hétéronomie y recule au profit de l'autonomie. Mais en envahissant les terres de l'hétéronomie, le droit des contrats s'en imprègne et se fait instrument d'assujettissement des personnes. Porté par le principe d'égalité il investit les lieux d'exercice du pouvoir, mais il ne peut le faire.. qu'en englobant son contraire : l'inévitable hiérarchisation des personnes et des intérêts. Au périmètre de l'échange et à celui de l'alliance, le droit des contrats ajoute donc désormais celui de l'*allégeance*, par laquelle une partie se place dans l'aire d'exercice du pouvoir d'une autre.

.. Le contrat de travail .. demeure le parangon [des *contrats de dépendance*] mais la formule qui y a été inventée - la subordination librement consentie - est en perte de vitesse, car la subordination ne suffit plus à satisfaire les besoins des institutions qui rejettent le modèle pyramidal pour la structure en réseau. De facture féodale (comment ne pas penser à la vassalité ?), le réseau n'a que faire de la simple obéissance aux ordres. Il lui faut s'assujettir des personnes sans les priver de la liberté et de la responsabilité qui font l'essentiel de leur prix. Aussi de nouveaux hybrides y fleurissent, qui organisent la libre allégeance de leurs membres au pouvoir d'autrui. Ces hybrides sont déjà bien implantés dans la vie économique (distribution, sous-traitance, intégration agricole, etc.). Ils dominent la culture du management, public ou privé. Mariant la liberté et la servitude, l'égalité et la hiérarchie, ils prennent à revers le droit du travail et le droit de la responsabilité et ouvrent la voie à des formes inédites de pouvoir sur les hommes.

Le contrat.. serait en train de devenir une catégorie universelle, témoignant par là que la manière occidentale de penser l'Homme et la société aurait vocation à s'étendre au monde entier. Tel est du moins le credo de la "mondialisation", qui célèbre d'un même mouvement les vertus du libre échange et celles du contrat, réputé flexible, égalitaire, et émancipateur, par opposition aux pesanteurs des États et aux tares de la loi, réputée rigide, unilatérale, asservissante...Ceux-là même qui s'inquiètent de maîtriser ce processus de mondialisation en appellent, non pas au droit, mais à la "régulation"...Dernier avatar de l'organicisme, la

---

<sup>3</sup> Discours prononcé devant le Parlement européen par Romano Prodi, Président de la Commission Européenne. 15 février 2000 (cité par John Brown: De la gouvernance ou la constitution politique du néolibéralisme. ATTAC. 2001.p.6)

régulation ne laisse aucune place à l'hétéronomie, hors celle qui se trouve à l'œuvre dans la science des experts ès-régulation. Toute loi qui ne procède pas d'une convention est ainsi devenue suspecte et l'on s'emploie à fonder toute obligation sur l'accord des obligés. D'où la généralisation du vocabulaire contractuel, qui se répand dans tous les domaines de la vie humaine, y compris dans la sphère publique. ..La contractualisation de l'action publique n'est que la manifestation la plus éclatante de cet affermage du pouvoir, qui semble avoir été inventé et expérimenté d'abord dans les entreprises privées.

..Le trait commun de tous ces avatars du contrat est d'inscrire des personnes (physiques ou morales; privées ou publiques) dans l'aire d'exercice du pouvoir d'autrui sans porter atteinte, au moins formellement, aux principes de liberté et d'égalité. L'essor de ces liens d'allégeance s'accompagne d'une transgression de notre distinction du public et du privé et d'une fragmentation de la figure du Garant des pactes (avec notamment le foisonnement des Autorités indépendantes). Il faut donc se défaire des illusions du "tout contractuel". Loin de désigner la victoire du contrat sur la loi, la "contractualisation de la société" est bien plutôt le symptôme de l'hybridation de la loi et du contrat et de la réactivation des manières féodales de tisser le lien social . Mieux vaut prendre acte de cette reféodalisation et s'efforcer de la maîtriser »<sup>4</sup>

(5)

D'après les organisations internationales (UNESCO, OCDE, Banque Mondiale), sont privées *"les institutions d'enseignement qui ne sont pas contrôlées par une autorité publique, mais qui sont au contraire contrôlées et gérées par un organisme ou un conseil de gestion privé qui n'a été ni désigné par un organisme public ni élu par vote public... Les critères de propriété ou de financement ne rentrent pas en ligne de compte pour déterminer la différence entre école privée et publique. Les écoles privées peuvent avoir n'importe quel type de propriétaire ou de financement, elles peuvent même être financées à 100% par l'Etat. La ligne de démarcation est constituée par le mode de gestion des écoles"*<sup>5</sup>.

(6)

« Relève du service public *« toute activité dont l'accomplissement doit être assuré, réglé et contrôlé par les gouvernants, parce que l'accomplissement de cette activité est indispensable à la réalisation et au développement de l'interdépendance sociale, et qu'elle est de telle nature qu'elle ne peut être réalisée complètement que par l'intervention de la force gouvernante »* (Duguit 1928). Pour qu'un service collectif puisse être rangé parmi les services publics, il faut qu'il réponde à un besoin d'intérêt général. Mais le droit public ne donne pas de définition précise de l'intérêt général. Il énonce principalement que l'intérêt général est l'objet même de l'action de l'Etat et qu'il revient au législateur de le définir. Le fait de répondre à un besoin d'intérêt général soumet les activités reconnues comme services publics à des principes de gestion particuliers dont les plus importants, connus sous le nom de lois de Rolland, sont ceux d'égalité, de continuité et d'adaptation au changement..

---

<sup>4</sup> Alain Supiot: La contractualisation de la société. In *La société et les relations sociales*. Université de tous les savoirs n°12. Odile Jacob 2002

<sup>5</sup> Cité par Igor Kitaev: Privatisation de l'éducation: un débat d'actualité. in *Lettre d'Information de l'Institut International de Planification de l'Education (IIPÉ) de l'UNESCO*. Janvier mars 2001

..La notion d'intérêt général dans la conception juridique française est dénuée de fondement économique. Elle ne peut en aucun cas être assimilée à la définition utilitariste qui somme les satisfactions individuelles. L'intérêt général a au contraire une connotation nationale et collective. Il transcende les intérêts particuliers ; il fonde l'intérêt commun des citoyens plutôt qu'il ne se déduit de l'identification des intérêts individuels qui seraient partagés par tous (Stoffaës, 1995)..

..Depuis quelques années, le thème du service public a donné lieu à de nombreux rapports auxquels les économistes ont souvent été associés. Devant l'absence de définition substantielle d'origine juridique de la notion de service public, l'économie a été appelée à la rescousse pour tenter de la caractériser... .. (Du point de vue économique) la notion de service public se rattache aux concepts de monopole naturel et de biens collectifs. Ces deux situations décrivent ce que la théorie économique désigne sous le terme de défaillance de marché, à savoir des situations dans lesquelles l'état de concurrence parfaite ne correspond pas à un optimum de Pareto et n'aboutit donc pas à la maximisation du bien-être social. Le concept de monopole naturel fait référence au service public à caractère industriel et commercial qui souvent - mais pas toujours comme l'indique le cas, par exemple, de la Seita - met en oeuvre une activité de réseau. Le concept de bien collectif désigne les biens qui sont accessibles à tous (propriété de non-exclusion) et dont la consommation par un individu n'entraîne pas une moindre disponibilité pour les autres (propriété de non-rivalité). Ce concept recouvre les services non-marchands comme la défense nationale - mais, encore une fois pas tous, puisque l'accès à l'éducation, par exemple, peut parfaitement être offert sélectivement aux seuls individus qui contribueraient à son financement. Pour les services publics non-couverts par ces catégories économiques, les auteurs invoquent des fins redistributives et des raisons d'équité »<sup>6</sup>

---

<sup>6</sup> François Lévêque : Concepts économiques et conceptions juridiques de la notion de service public. *in Thierry Kirat et Evelyne Serverin (Dr.), « Vers une économie de l'action juridique. Une perspective pluridisciplinaire sur les règles juridiques et l'action »*. Ed CNRS 2000.  
CNRS Editions, à paraître en 2000